

SEANCE DU 09 JUIN 2016

Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., POU CET M., LALMANT A., Echevins ;
Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
~~Mme DEBRUXELLES A.~~, MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P.,
CRENERINE M., DIDIER Huguette, Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J., Directeur général.



1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12-05-2016** : Approbation.
2. **DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
3. **FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN DE GRANDRIEU – COMPTE 2015** : Approbation.
4. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE DE SAUTIN – COMPTE 2015** : Approbation.
5. **FABRIQUE D'EGLISE MARIE MEDIATRICE DE SIVRY – COMPTE 2015** : Approbation.
6. **MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2016** : Arrêt.
7. **ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS A SAUTIN (RUCQUOY)** : Accord définitif.
8. **MISE EN VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL DECLASSE** : Décision à prendre.
9. **PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) – AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'ASBL MOBILESEM** : Décision à prendre.
10. **ASSEMBLEE GENERALE D'INTERSUD LE 15 JUIN 2016** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
11. **ASSEMBLEE GENERALE DE IPALLE LE 22 JUIN 2016** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
12. **ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.I.E.S.H. LE 27 JUIN 2016** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
13. **ASSEMBLEE GENERALE D'IGRETEC LE 28 JUIN 2016** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

HUIS CLOS :

14. **PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION DE PERSONNEL POUR PRESTER DES FONCTIONS SUPERIEURES ET OCTROI D'UNE ALLOCATION D'INTERIM** : Décisions à prendre.
15. **PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATIONS A TITRE DEFINITIF** : Décisions à prendre.
16. **PERSONNEL ENSEIGNANT – REDUCTION DE PRESTATION A ½ TEMPS POUR RAISON FAMILIALE** : Décision à prendre.
17. **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**



On passe à l'ordre du jour :

1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12-05-2016** : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 12 mai 2016 est approuvé par 11 oui et 3 abstentions.

Mmes DELHOYE et WERION, Conseillères communales, justifiant leur abstention du fait qu'elles considèrent comme tendancieuses les allégations justificatives de l'abstention de M. André COLONVAL, Conseiller communal, au point 3 : « Compte communal 2015 » du procès-verbal du 12 mai 2016.

Le Bourgmestre souhaite justifier son abstention afin de pouvoir souligner les difficultés rencontrées par le Directeur général dans l'exercice de sa fonction.



2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification du SPW – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, portant sur la taxe 2016 sur les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération de télécommunications par l'opérateur d'un réseau de télécommunication, votée par le Conseil Communal le 24 mars 2016, devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 29 avril 2016.



3. FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN DE GRANDRIEU – COMPTE 2015 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 08/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2016 réceptionnée en date du 03/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/05/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/05/2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 04/05/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu_ au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de fabrique du 08/04/2016 est approuvé comme suit :

Recettes totales	21.699,75(€)
Dépenses totales	14.687,33 (€)
Résultat comptable	7.012,42 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu;
- à l'Evêché de Tournai ;



4. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE DE SAUTIN – COMPTE 2015 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin_ arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2016 réceptionnée en date du 03/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/05/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/05/2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 04/05/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin_ au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2016 est approuvé comme suit :

Recettes totales	10.495,80(€)
Dépenses totales	7.841,73 (€)
Résultat comptable	2.654,07 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin;
- à l'Evêché de Tournai ;



5. FABRIQUE D'EGLISE MARIE MEDIATRICE DE SIVRY – COMPTE 2015 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel N-D Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2016 réceptionnée en date du 03/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/05/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/05/2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 04/05/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de fabrique du 14/04/2016 est approuvé comme suit :

Recettes totales	22.475,59(€)
Dépenses totales	13.277,31 (€)
Résultat comptable	9.198,28(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai ;



6. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2016 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'avis de l'égalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise au Directeur financier et que celui-ci a donné son avis de légalité favorable le 25 mai 2016 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 & 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE PAR 11 OUI, 2 ABSTENTIONS ET 1 NON :

Mmes NICOLAS-MICHIELS et CRENERINE, Conseillères communales, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote lors de l'approbation du Budget communal 2016.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 1 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
après le budget initial ou précédente	6.529.196,25	6.357.921,92	171.274,33
Augmentation de crédit (+)	20.325,44	90.912,11	-70.586,67
Diminution de crédit (+)	-5.543,63	-29.988,80	24.445,17
Nouveau résultat	6.543.978,06	6.418.845,23	125.132,83

DECIDE PAR 11 OUI, 2 ABSTENTIONS ET 1 NON :

Mmes NICOLAS-MICHIELS et CRENERINE, Conseillères communales, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote lors de l'approbation du Budget communal 2016.

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°1 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
ès le budget initial ou précédente MB	7.778.109,15	6.660.839,21	1.117.269,94
Augmentation de crédit (+)	1.619.094,45	278.724,40	1.340.370,05
Diminution de crédit (+)	-170.005,60	-226.302,38	56.296,78
Nouveau résultat	9.227.198,00	6.713.261,23	2.513.936,77

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.



7. ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS A SAUTIN (RUCQUOY) : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise Rue de Biévaux à Sivry-Rance (Sautin) cadastrée 3^{ème} division section G n° 583v ;

Vu la demande de M. et Mme RUCQUOY-DUMONT, demeurant Rue du culot 25 à 5030 GEMBLOUX, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 2ha 21a 93ca ;

Considérant que ledit bien est loué par M. Henri CANIVET ;

Considérant que M. Henri CANIVET, par mail du 9 mai 2016, renonce à faire usage de son droit de préemption ;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, géomètre-expert, du 3 février 2016, au montant de 70.688€ ;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 72.787,4€ ;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil Communal en séance du 24 mars 2016, relatif à la vente de gré à gré des parcelles concernées ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme RUCQUOY-DUMONT précités, de la parcelle cadastrée 3^{ème} division section G n° 583v d'une contenance de 2ha 21a 93ca, au montant total de septante-deux mille sept cent quatre-vingt sept euros et quarante cents (72.787,4€).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



8. MISE EN VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL DECLASSE : Décision à prendre.

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et travaux de fourniture et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 14/01/2013 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule de marque Ford Transit du Service des Travaux a subi des avaries très importantes (corrosion carrosserie, longeron châssis, plancher cabine) et ne peut être réparé que moyennant un investissement très important ;

Considérant que ce véhicule a été immatriculé pour la première fois le 28/04/2003 et affiche 216.749 kilomètres au compteur ;

Considérant dès lors qu'il nous semble opportun de le vendre pour pièces de rechange ou ferraille ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE:

De soustraire le véhicule de marque Ford Transit, numéro de châssis WF0Vxxbdfv3k75920, moteur diesel de 2000 cc du patrimoine communal et de charger le Collège communal de le vendre de gré à gré au plus offrant selon les modalités qu'il définira.



9. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) – AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'ASBL MOBILESEM : Décision à prendre.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 8 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8/11/2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés, et d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 octroyant une subvention à 181 communes au titre de première tranche (avance) pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2015 ;

Considérant que la subvention pour notre commune s'élève au montant de 31.495,14 € pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

Considérant que cette convention a reçu l'aval de la commission d'accompagnement le 03 février 2016 et impliquant une modification par voie d'avenant de celle conclue ultérieurement ;

Vu la convention partenariale impliquant l'ASBL « Mobilesem » ;

Vu l'adoption du rapport d'activités et financier par la Commission d'accompagnement en date du 03 mars 2016 et par le Conseil Communal du 24 mars 2016;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART 1 : d'approuver l'avenant de la convention partenariale de l'Asbl Mobilesem pour un montant de 5.700€.

ART 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition.



10. ASSEMBLEE GENERALE D'INTERSUD LE 15 JUIN 2016 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 15 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 15 juin 2016 qui nécessite un vote, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels au 31/12/2015 de la SCRL Intersud
 - 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité et de l'affectation du résultat
 - 1.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale
 - 1.3. Rapport du commissaire réviseur
 - 1.4. Approbation du rapport d'activité et de l'affectation du résultat
2. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD



11. ASSEMBLEE GENERALE DE IPALLE LE 22 JUIN 2016 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IPALLE du 22 juin 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 22 juin 2016 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2015 de la SCRL Ipalle
 1. Approbation des comptes annuels au 31.12.2015 de la SCRL Ipalle

- 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats
- 1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
- 1.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises)
- 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
2. Décharge aux administrateurs
3. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)
- II. Résultats 2015- Droits de tirage- secteur Service d'Aide aux Communes : approbation des associés
- III. Modifications statutaires
- IV. Désignation du commissaire aux comptes pour les exercices 2016 à 2018

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 2 ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.



12. ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.I.E.S.H. LE 27 JUIN 2016 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIESH;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'AIESH du 27 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIESH du 27 juin 2016 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
- II. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2015
- III. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2015
 1. Jetons de présence, indemnités et frais de déplacement au Conseil d'Administration, et indemnités de fonction aux membres du Comité de Gestion pour l'exercice 2015
- IV. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les participations financières
- V. Rapports du Commissaire-réviseur sur l'exercice 2015
- VI. approbation des Comptes et de l'affectation du résultat de l'exercice 2015
- VII. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire-réviseur pour leur gestion ou leur mandat pendant l'exercice 2015
- VIII. Désignation d'un Commissaire-réviseur, conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH
- IX. Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-présidents et membres du Comité de Gestion, et des émoluments du Commissaire-réviseur pour l'exercice 2016-17-18
- X. Information sur le projet de reprise du réseau électrique de Couvin (partie ORES) :
 - Décision de reprise du réseau par AIESH le 1^{er} janvier 2017
 - Décision de versement d'un acompte sur les sommes qui seront dues au terme de la 3^{ème} expertise
 - Modification des statuts à prévoir

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.



13. ASSEMBLEE GENERALE D'IGRETEC LE 28 JUIN 2016 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRATEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRATEC du 28 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRATEC du 28 juin 2016 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- I. Affiliations / Administrateurs ;
- II. Modifications statutaires
- III. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015- Rapport de gestion du Conseil d'administration-rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- IV. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015
- V. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration
- VI. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015
- VII. Désignation d'un réviseur d'entreprises

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRATEC.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER